

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 1874.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui assimile la Dette de l'Etat à 2 1/2 p. c. aux parties de la Dette publique.

(Voir les Nos 15 et 30 de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Marquis de RODES, Président, FORTAMPS, BISCHOFFSHEIM, COGELS, le Baron BETHUNE, le Baron VAN CALOEN, VERGAUWEN et TERCELIN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité du 19 avril 1839, conclu avec le Gouvernement des Pays-Bas, a mis à la charge de la Belgique un capital de fr. 589,417,651-74, productif de 2 1/2 p. c. d'intérêt; ce capital se trouve réduit aujourd'hui à fr. 219,959,651-78 dont l'intérêt est de fr. 5,498,990-78.

Cette Dette était restée nominative; mais ensuite du rachat qu'ils effectuèrent d'une partie de cette Dette, la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale, la Banque de Belgique et MM. de Rothschild frères créèrent des administrations de rentes qui émirent des certificats au porteur, constatant la participation de leurs titulaires dans la rente inscrite au nom de ces établissements.

Il y a en ce moment encore environ pour 55,000,000 de francs de ces certificats en circulation.

Ces administrations de rentes perçoivent une commission de fr. 1 25 c. par 1,000 francs pour chaque transfert, et opèrent une retenue qui varie de 12 1/2 centimes à 25 centimes pour chaque coupon d'intérêts de 25 francs.

C'est pour remédier à cet état de choses, qui place cette Dette dans des conditions d'infériorité nuisibles au crédit de l'État comparativement aux autres parties de la Dette publique, que le Gouvernement a présenté le Projet de Loi qui vous est soumis.

Ensuite de l'art. 3 de la loi du 12 juin 1869 et de l'arrêté royal du 31 octobre 1870, les fonds d'amortissement du 4 et du 4 1/2 p. c., qui demeurent sans emploi par suite de l'élévation des cours de ces Dettes, doivent être attribués au Trésor. L'art. 2 de ce projet a pour but de

( 2 )

donner au Gouvernement la faculté de les appliquer, lorsque l'état du Trésor le permettra, à l'amortissement de la Dette 2 1/2 p. c. et du 3 p. c. récemment émis.

L'art. 3 alloue au Département des Finances un crédit de 60,000 francs pour subvenir aux frais de la confection et d'émission des titres au porteur nouveaux, qui doivent remplacer les certificats de même nature en circulation.

Les art. 1 et 3 ont été votés à l'unanimité, et l'art. 2, par quatre voix contre trois. Un membre s'est abstenu.

L'ensemble du projet est voté par cinq voix. Trois membres se sont abstenus.

*Le Président,*  
Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
TERCELIN.